



COMMUNE DE FONTS-OUTRE-GARDON

ARRÊTÉ MUNICIPAL D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le maire de Fons-Outre-Gardon,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 à L. 2212-2 et L. 2213 -1 à L. 2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de l'environnement et ses articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 à R. 554-39,

Vu l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes (L'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Considérant l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 relatif au contrôle des compétences des personnes intervenant dans les travaux à proximité des réseaux et modifiant divers arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux,

Considérant la demande du SDIS 30 afin d'exposer un véhicule d'intervention en feux de forêt et d'organiser l'exposition *Incendies Combattre et Témoigner*,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée de l'occupation de la manifestation,

ARRÊTE

Article 1 : Du 12 mai 2023 à 8h00 et jusqu'au 15 mai 2023 à 8h00, le SDIS 30 est autorisé à occuper la place Alphonse Daudet.

Article 2 : Du 13 mai 2023 à 8h00 et jusqu'au 14 mai 2023 à 23h59, les voies suivantes seront fermées à la circulation :

- Place Alphonse Daudet ;
- Rue du Chêne de la Victoire ;
- Rue Frédéric Mistral.
- Rue Louis Garimond

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune.

Les signaux en place seront déposés, et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduits à leur mise en place auront disparu (présence des participants à la manifestation).

Il en est de même en cas d'achèvement de la manifestation avant les dates fixées à l'article 1 et l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Par dérogation aux dispositions des articles 1 et 2, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public.

Article 5 : Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, à compter de sa mise en ligne sur le site de la collectivité, en conformité avec les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours administratif auprès de Madame le maire, et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes par courrier (16 avenue Feuchères, 30941 Nîmes CS88010 Cedex 9) ou par téléprocédure (« Télérecours Citoyens » sur le site : www.telerecours.fr).

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet.

Article 8 : Les gendarmeries de Saint-Chaptes et de Saint-Mamert-du-Gard, la police municipale, ainsi que le demandeur, destinataires d'une copie de cet arrêté, et le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Mise en ligne le : 11.05.2023


Maryse GIANNACCINI, le maire

